



# DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

## Quelles sont les mesures d'accompagnement pour les entreprises mises en difficulté par l'épidémie ?

Face à l'épidémie du Coronavirus, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- des échelonnements de charges et de crédits bancaires
- la garantie de prêts de trésorerie à hauteur de 70% pour les TPE/PME
- le maintien de l'emploi par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé
- l'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- la suspension des pénalités de retards pour tous les marchés publics d'Etat.

Pour plus d'informations sur la mobilisation de ces dispositifs en Ile-de-France consultez [notre page](#)

---

## Quelles sont les précautions à prendre par les salariés dans le cadre du travail ?

Il convient de suivre les recommandations sanitaires disponibles sur [le site du gouvernement](#).

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires, y compris contraignantes, pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs. L'employeur peut unilatéralement, si la situation le requiert placer un salarié en télétravail ou modifier les dates de congés déjà posés.

Le salarié doit se conformer aux instructions données par l'employeur et s'assurer personnellement de sa propre sécurité en respectant les consignes sanitaires données.

---

## Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?

Eviter les déplacements professionnels dans les zones à risques. Appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail en cas de retour d'un salarié de zone à risque ou de contact avec une personne infectée.

En cas de suspicion de risque ou de contamination, se référer aux [recommandations du gouvernement](#).

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un contact étroit avec une personne déjà contaminée.

---

## Comment mettre en œuvre le télétravail ?

Le télétravail est un droit dont le salarié peut demander à bénéficier de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Son refus doit être motivé.

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque un aménagement est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

Le risque épidémique peut justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

## Quelles sont les règles relatives à l'exercice du droit de retrait ?

a). Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?

Un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Le droit de retrait vise une situation particulière et non une situation générale de pandémie.

L'appréciation des éléments relève du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

b). Que peut faire l'employeur si l'exercice du droit de retrait est abusif ?

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée.

c). Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et susceptible de se réaliser brutalement.

---

**Les questions que se posent les employeurs et les salariés sont nombreuses. Retrouvez l'ensemble des précisions et les dernières informations complètes et actualisées sur la gestion de l'épidémie de coronavirus en entreprise sur [le site du ministère du travail](#).**